

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Gouffier Valente

ARTICLE 2 BIS

I. – À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« L. 132-5 »

la référence :

« L. 132-6 »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« L. 132-5-1 »

la référence :

« L. 132-6-1 ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« L. 132-5-1 »

la mention :

« L. 132-6-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le nouvel article introduit dans le code général de la fonction publique par l'article 2 bis doit s'insérer après l'article L 132-6, et non après l'article L. 132-5, dès lors que son dispositif fait référence aux employeurs visés à l'article L. 132-6.